15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 37. 14 SEPTEMBRE 1893.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Il me serait agréable de savoir par quelle série successive de modifications a passé l'Office divin pour en venir à la forme dans laquelle nous le récitons actuellement. Est-ce simple curiosité de ma part ? je n'oserais le dire. Mais il me semble que la connaissance que j'aurais des origines de la prière publique de l'Eglise m'exciterait à la mieux réciter.

R. — Les origines de la prière publique remontent aux premiers jours de l'Eglise. Si nous nous en tenons aux données les plus générales, nous pouvons reconnaître avec certitude l'existence des parties essentielles de la liturgie dès les premiers temps. Ainsi les Actes des Apôtres et les Epîtres de saint Paul ne nous laissent aucun doute sur la célébration des saints mystères, sur la coutume de se réunir le dimanche, principalement pour l'offrande du saint sacrifice, pour l'instruction des catéchumènes et des fidèles, pour la sainte communion, pour la collecte des offrandes volontaires destinées à l'aumône. Nous y apprenons de même que les nouveaux chrétiens s'assemblaient à de certaines heures pour prier ou qu'ils priaient à ces mêmes heures dans leurs maisons. Nous savons de la même manière que dans leurs réunions ils s'excitaient à louer Dieu par des psaumes, des cantiques, des hymnes spirituels.

Mais en dehors de ces lignes générales, il est impossible de préciser de quelle manière s'accomplissaient les différentes parties de cette liturgie primitive et surtout de séparer de la célébration des saints mystères et de l'administration des sacrements ce qui devait plus tard constituer l'office divin.

A. — Les écrits des premiers Pères n'étendent pas beaucoup le cercle des renseignements que nous fournissent les livres du Nouveau-Testament. Saint Justin (Apol. I, n° 67) décrit les réunions dans lesquelles s'offrait le saint sacrifice, de manière à nous faire voir que l'ordre général de la messe était déjà le même que de nos jours : lecture des écrits des Apôtres et des Prophètes, suivie d'instructions, prières, consécration du pain et du vin, distribution de la sainte communion, actions de grâces et collectes pour l'aumône. Mais il ne s'agit que des assemblées dominicales et des cérémonies qui accompagnent la messe. Il n'y est pas question des prières qui ont donné naissance à l'office.

Par saint Cyprien nous sommes déjà initiés, sinon à la forme même de la prière, du moins à l'économie générale des heures de l'office. Il rappelle (de Orat. Domin. vers. fin.), que dès l'antiquité juive, la coutume existait de prier à la troisième, à la sixième et à la neuvième heure du jour, coutume que l'Eglise avait adoptée pour honorer, par ces trois hommages échelonnés de trois en trois heures, le mystère de la Sainte-Trinité. Il appuie cet usage sur les souvenirs que consacre chacune de ces heures : la descente du Saint-Esprit à l'heure de Tierce, la prière de Pierre et le crucifiement de Notre-Seigneur à celle de Sexte, la mort de Notre-Seigneur à celle de None.

A ces heures de prière il est, dit-il, convenable d'ajouter le matin, pour célébrer la résurrection du Sauveur, le soir, pour appeler sur nous, au moment où les ténèbres nous ensevelissent, les clartés de la venue future du Christ dans sa gloire. La prière du soir, ce sont les Vêpres. Celle du matin, ce sont les Laudes. Saint Cyprien ne nous apprend pas à quelle époque s'est introduite cette distribution régulière de la prière publique. Nous ne trouvons pas ailleurs de documents sur la première origine. Appliquant un principe généralement admis, savoir que ce qui existe universellement dans l'Eglise sans qu'on puisse lui assigner un commencement certain remonte aux Apôtres, nous serions autorisés à dire que l'institution des différentes heures de l'office est d'origine apostolique. Toutefois nous nous contentons de constater qu'elle est d'origine très ancienne, antérieure de beaucoup à la paix de l'Eglise sous Constantin.

La distribution générale des heures de la prière publique remonte donc à la plus haute antiquité.

Il en est de même des anniversaires célébrés par les assemblées chrétiennes et dont le cycle a constitué peu à peu le calendrier liturgique. Le dimanche rappelait chaque semaine la résurrection du Sauveur. Mais chaque année les chrétiens solennisaient les anniversaires des grands mystères, la Résurrection, l'Ascension, la Pentecôte, l'Epiphanie. De très bonne heure au moins, si ce n'est dès le premier moment, ils fêtèrent l'anniversaire, le *dies natalis* des martyrs. Ainsi se formèrent peu à peu les calendriers liturgiques, ces fastes d'honneur dans lesquels, après les martyrs, vinrent prendre place les Pontifes, les Confesseurs et les Vierges dont la sainteté avait illustré l'Eglise.

Dans l'énumération qui précède des heures de la prière, nous avons cité les heures actuellement existantes, à l'exception des Matines, de Prime et de Complies. Primes et Complies n'ont apparu qu'à une époque postérieure. Ces deux heures ont été primitivement monacales ; elles ne sont entrées dans l'ordre des offices que sur la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième. Ce furent les moines de Palestine qui commencèrent à réciter trois psaumes avant le travail, après le repos qu'ils prenaient, Laudes terminées. Quant à Complies, saint Basile parle de la prière du soir comme d'une pratique déjà ancienne ; saint Benoît appelle cette heure du nom de *Completorium* qui lui est resté.

Les Matines ont eu pour origine les *veilles* saintes ou vigiles célébrées d'abord à certains jours, puis devenues quotidiennes. M. l'abbé Batiffol, dans son *Histoire du bréviaire romain*, rattache la première idée de l'office nocturne à la persuasion où se trouvaient les fidèles que le second avènement du Fils de Dieu était prochain et qu'il aurait lieu dans la nuit précédant la fête de Pâques. Il s'appuie sur saint Jérôme dont le texte explique bien pourquoi la vigile de Pâques se célébrait en passant la nuit entière, mais ne prouve pas que ce soit la première institution des vigiles ou de l'office nocturne. Quoi qu'il en soit, l'office nocturne de la fête de Pâques a bien pu servir de type à l'office nocturne du dimanche. M. Batiffol (p. 3) dit que l'institution de la vigile dominicale est aussi ancienne que l'institution du dimanche lui-même. Or, il n'est pas douteux que le dimanche ne soit d'institution apostolique, puisqu'il est mentionné avec ses principaux caractères dans les Actes des Apôtres et dans les épîtres de saint Paul. Plus tard les vigiles ou offices nocturnes en l'honneur des martyrs se modelèrent sur les vigiles ou nocturnes du dimanche et des fêtes de Notre-Seigneur.

L'office nocturne ou la vigile se composait de trois parties. La première veille, la seconde veille et la troisième répondant, d'une part, à la division commune du temps de la nuit, d'autre part, à la division de la journée et à la distribution des heures de prières. Mais on doit se demander si l'office de la première veille ne se confondait pas avec celui des vêpres, comme le pense M. Batiffol (p. 5), ou s'il en était distinct et composait le premier nocturne, comme il semble, à voir la disposition de l'office en usage depuis l'époque la plus reculée.

Les vigiles ne se célébraient pas d'abord tous les jours. Il n'y avait d'office nocturne que le dimanche, aux grands anniversaires de Notre-Seigneur et aux anniversaires des martyrs honorés d'un culte spécial dans chaque église. L'empereur Justinien en avait fait une obligation aux clercs dans une novelle de 529. Le *Liber diurnus* (III, 7) nous transmet la formule par laquelle les évêques suburbicaires s'engageaient à célébrer et à faire célébrer par leurs clercs l'office de nuit. Nous y apprenons que cet office commençait au premier chant du coq ; que cet office, à l'époque de l'année où les nuits sont plus courtes, de Pâques au 24 septembre, se composait de trois leçons, trois antiennes et trois répons ; dans le reste de l'année, quatre leçons avec autant d'antiennes et de répons ; que le dimanche avait toujours neuf leçons avec ses antiennes et ses répons. Le nombre des psaumes était en rapport avec les antiennes, de telle sorte qu'il fût, soit égal au nombre des antiennes, soit le double, soit le triple, selon qu'on chantait, un, ou deux, ou trois psaumes sous chaque antienne. De là, comme nous l'apprenons d'un autre document, des offices de trois, quatre, six, neuf, douze, dix-huit et vingt-sept psaumes.

Ainsi, dès les premiers jours de l'Eglise, nous trouvons déjà organisée toute l'économie de la prière publique : l'office du jour et l'office de la nuit, divisés l'un et l'autre entre les heures qui se sont conservées jusqu'à nous. Prime et Complies ne se sont ajoutées que plus tard aux autres heures ; mais

*B.* — Quelles prières récitaient ou chantaient les clercs et les fidèles à ces différentes heures ? Nous pouvons et devons croire que les psaumes en faisaient la partie principale. Notre-Seigneur les avait employés, notamment après l'institution de la sainte Eucharistie. Il est bien vraisemblable que les Apôtres aux premiers jours de l'Eglise, quand ils allaient au temple aux heures accoutumées, y récitaient les textes en usage parmi les Juifs dont l'Eglise chrétienne devenait la divine dépositaire. Quand ils cessèrent de se rendre au temple, ils durent faire chez eux et dans les assemblées chrétiennes les mêmes prières, en y ajoutant des oraisons dont nous trouvons la trace évidente dans les actes des martyrs les plus anciens (V. Dom Guéranger, Instit. liturg., t. I, p. 78). Ces oraisons accompagnaient la célébration du saint sacrifice ; il est impossible de supposer qu'elles n'aient pas été en usage dans la prière publique. Nous les voyons d'ailleurs figurer aux plus anciens ordres que nous possédions.

Un autre élément qui passa tout d'abord de la

Synagogue à l'Eglise, c'est la lecture faite d'abord dans le texte, commentée ensuite, de la Sainte-Ecriture, particulièrement des prophètes. Cette lecture avait lieu à la sainte messe, avec celle des livres du Nouveau-Testament. Il semble qu'elle se faisait également aux heures de la prière publique ; car nous la voyons figurer dans ce qui nous a été conservé de plus ancien au sujet des offices divins, dans un texte de Tertullien *(de anima 9)* qui mentionne, avec le chant des psaumes et la récitation des oraisons, la lecture des saintes Ecritures et les exhortations.

A ces textes de prière ou de lecture, s'ajoutèrent des hymnes composées par des particuliers et que pour cette cause on appelait psaumes privés, *psalmi idiotici,* dont le *Gloria in excelsis* de la messe nous offre un exemple. Les hérétiques abusèrent de ce genre de compositions pour répandre leurs erreurs, ce qui les fit supprimer. Néanmoins les églises orientales en ont conservé de fort beaux. Dans l'Eglise latine s'introduisirent plus tard les hymnes dont saint Ambroise eut l'initiative.

Sur l'ordre dans lequel se célébraient les offices dans l'église de Jérusalem, nous avons le précieux témoignage d'une noble dame gallo-romaine, sainte Silvie, qui visita les Lieux saints sur la fin du quatrième siècle. Son journal de voyage nous décrit dans le plus grand détail l'office qui se célébrait dans l'église de la Résurrection.

A chaque heure sont mentionnés le chant des psaumes avec leurs antiennes, les oraisons récitées par l'évêque, auxquels répondent soit la voix de la foule, soit celle des enfants qui chantent *Kyrie eleison,* puis la bénédiction de l'évêque. Dans les offices que ne présidait pas l'évêque, les oraisons étaient chantées par les prêtres ou par les diacres. La lecture de l'évangile avait lieu le dimanche, à l'office de la nuit, après le chant des oraisons, avant la bénédiction de l'évêque.

Nous n'avons pas de renseignements aussi détaillés sur la manière dont se célébraient les offices dans les autres églises ; mais elle ne devait pas être sensiblement différente.

Une particularité intéressante à noter, c'est la manière dont se chantaient les psaumes. Dans le principe, ce chant était réservé aux clercs qui les exécutaient sur des mélodies simples, *dicenti quam canenti similior*. Pour associer le peuple au chant des psaumes, l'usage s'introduisit à Antioche de faire chanter par la multitude une antienne qui se répétait après chaque verset toujours la même. Cet usage fut introduit à Constantinople par saint Jean-Chrysostôme, à Milan par saint Ambroise. Il s'est conservé dans le Pontifical romain aux consécrations d'églises où plusieurs psaumes s'exécutent encore de cette manière. Pour que la reprise de l'antienne se fît plus naturellement, il convenait que la finale du verset conduisît naturellement à l'intonation de l'antienne : ce qui nous explique pourquoi les formules psalmodiques de chaque ton ont diverses finales, appelées chacune par le commencement de l'antienne. Avec le temps, on en vint à ne chanter l'antienne qu'au commencement et à la fin du psaume. Ainsi l'antienne resta quand le chant cessa d'être antiphoné.

*C.* — L'*Ordo* romain, le *Cursus psallendi* se forma peu à peu, sans qu'on puisse aujourd'hui assigner la date ni le mode d'introduction des éléments qui le composent. Au septième siècle, il avait acquis une grande perfection qui, jointe à l'autorité de l'Eglise romaine, lui fit prendre le pas sur tous ceux en usage dans les églises d'Occident. Les moines qui convertirent les Anglo-Saxons l'établirent dans la Grande-Bretagne. Pépin et Charlemagne le firent adopter dans leurs états, où il prévalut sur l'ancien rite gallican.

C'est la forme d'office qui s'est perpétuée jusqu'à nous avec des modifications secondaires que nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs, en nous aidant de l'ouvrage de M. l'abbé Batiffol, *Histoire du Bréviaire romain*. Nous prendrons comme lui l'office divin aux époques culminantes de son histoire.

### I. *Au temps de Charlemagne*

*A.* — Les *Vêpres* étaient dès lors ce qu'elles sont maintenant, à l'exception des points suivants :

*a*) Les psaumes étaient antiphonés ;

*b*) Il n'y avait pas d'hymne ;

*c*) L'oraison était le *Pater*, précédé de *Kyrie eleison*, que l'on remplaçait déjà le dimanche et les jours de fête par la collecte du jour.

*d*) On y ajoutait les prières qui sont restées sous le nom de prières fériales qui, à proprement parler, ne faisaient point partie des vêpres.

*B.* — Les *Complies* ne différaient des nôtres que par l'absence du capitule, de l'hymne et du répons-bref, ainsi que de l'antienne à la Sainte-Vierge.

*C.* — Les Matines commençaient par *Domine, labia mea aperies* sans *Deus in adjutorium*. Après l'invitatoire, ordonné comme il l'est maintenant, les psaumes qui, à l'office férial, ne sont point *antiphonés*, mais chantés *in directum*, sans répétition d'antienne après chaque verset.

Il y avait douze psaumes partagés en trois séries de quatre psaumes dont chacune se terminait par un *Gloria Patri*. Aux Matines étaient déjà assignés les cent-huit premiers psaumes, aux Vêpres les autres à partir du cent-neuvième. Et le Psautier était distribué de manière à être récité intégralement chaque semaine. Après la psalmodie, un verset, la bénédiction donnée au lecteur et lecture de la sainte Ecriture. Chacune des leçons étaient suivies d'un répons. Les répons se chantaient, à peu de chose près, comme les premiers répons de l'office de Noël, avec *Gloria Patri* et répétition du commencement du répons.

A l'office dominical, il y avait deux nocturnes après le premier. Les trois psaumes du 2e noc-

turne étaient antiphonés et ceux du 8e nocturne alléluiatisés. Les leçons étaient empruntées, non plus à la Bible, mais aux saints Pères. La neuvième leçon était suivie d'un neuvième répons, à l'exception des fêtes de papes-martyrs, où il était remplacé par le *Te Deum*.

*D.* — Les *Laudes* se chantaient au point du jour. Les psaumes étaient les mêmes qu'aujourd'hui et l'ordonnance de l'office semblable à celle des vêpres.

*E.* — Les *Petites-Heures*, Prime, Tierce, Sexte et None étaient ordonnées comme maintenant, sans l'hymne et sans la récitation de la collecte.

*F.* — Les *Fêtes* inscrites au calendrier sont, avec les quatre fêtes de la Sainte-Vierge et celles des Apôtres, les fêtes des saints martyrs honorés à Rome dans les basiliques élevées sur le lieu de leur martyre, ou de leur sépulture, ou de leur translation.

La source principale où se puisent ces renseignements très complets, ce sont les écrits d'Amalaire, disciple d'Alcuin, conseiller de Louis-le-Débonnaire et maître de l'école du palais.

Nous avons dans ce qui précède l'office tel qu'il se célébrait à Rome dans les grandes basiliques. Mais il n'y avait pas de règle générale imposée à toutes les églises, ni à tous les monastères. De là des divergences et des innovations qui se répandent plus ou moins et dont plusieurs finissent par prendre place dans l'ordre des offices de l'Eglise romaine.

Ainsi en arriva-t-il des hymnes que saint Benoît admit dans l'office de son ordre au sixième siècle, et qui ne furent admises dans l'office romain qu'après plus de quatre siècles.

Parmi les autres usages qui se répandirent peu à peu, il faut signaler la récitation à Prime du symbole *Quicumque*, les suffrages ou commémoraisons qui se font à Laudes et à Vêpres, la récitation quotidienne de l'office de la Sainte-Vierge et de l'office des défunts.

### II. *Le Bréviaire de la Cour romaine*

Le mot de *bréviaire, breviarium*, signifie *abrégé*. Ce mot a fini par désigner d'une manière propre et exclusive la forme même de l'office divin et le livre qui la contient. Il a eu pour origine une *abréviation* des livres servant auparavant à l'office, et de l'office lui-même.

L'office divin comprenait différentes parties dont chacune existait à part : le psautier, l'antiphonaire, la bibliothèque ou recueil de l'Ancien et du Nouveau Testament pour les leçons du Nocturne, le passionnaire contenant les légendes des martyrs, le légendaire contenant celles des autres saints, l'homiliaire, le sermonnaire, de plus le sacramentaire et le martyrologe. Il était utile, pour la récitation privée surtout, de réunir dans un seul volume toute la matière de l'office. Cette nécessité était plus grande pour les frères que l'office de prédicateurs appelait à faire de nombreux voyages et qui ne pouvaient sans grande incommodité s'embarrasser de tant de manuscrits.

Une autre abréviation fut celle des textes de l'Ecriture et des saints Pères. Déjà les livres de l'Ecriture avaient été distribués entre les diverses parties de l'année. On a de saint Grégoire VII un décret répartissant les livres de la sainte Ecriture entre les semaines de l'année de la même manière qu'ils sont restés distribués. Mais la longueur de chaque leçon n'était pas exactement fixée. Et dans les monastères, particulièrement dans ceux de Cluny, on lisait intégralement les livres fixés. Il en allait à peu près de même pour les homélies des saints Pères et pour les Actes des martyrs. La longueur des offices explicable dans les monastères dont ils faisaient la principale occupation, s'accordait peu avec les occupations extérieures du gouvernement ou du ministère ecclésiastique. On songea à réduire les leçons et à les ramener à une longueur raisonnable. Ce genre d'abréviation paraît avoir été tout d'abord pratiqué à l'usage de la Cour romaine. Dom Guéranger, à la suite de plusieurs auteurs, attribue une réforme de ce genre à saint Grégoire VII. M. Batiffol combat ce sentiment. Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour prononcer entre les deux.

Le plus ancien bréviaire que l'on connaisse est un manuscrit du Mont-Cassin appartenant à la bibliothèque Mazarine de Paris (Cod. Mazarin., 364). Le manuscrit date de 1099. On ne sait pas encore à quelle époque il faut faire remonter l'introduction des bréviaires dans les églises de Rome. Il semble qu'ils n'y entrèrent en usage qu'assez longtemps après que les clercs de la Cour pontificale les eurent adoptés.

Les Frères Mineurs prirent à leur usage ce bréviaire de la Cour romaine avec quelques modifications. En 1241 le pape Grégoire IX approuva les corrections faites par Aymon, général des Mineurs. Ce bréviaire des Mineurs devint bientôt après le bréviaire de l'Eglise romaine. Ce fut Nicolas III (1277-1280) qui consacra le fait et supprima dans les églises de Rome les autres livres d'office.

Toutes les parties de l'office ont dès lors la disposition qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours, sauf les modifications d'importance secondaire que nous aurons à signaler dans les corrections de saint Pie V et d'Urbain VIII.

### III. *Les bréviaires de la Renaissance*

Le goût trop puriste des renaissants ne pouvait s'accommoder de la simplicité de la langue chrétienne qui règne dans le bréviaire. La versification défectueuse de beaucoup d'hymnes offensait particulièrement ces littérateurs épris de la forme horacienne. On rêva de corriger le bréviaire pour le ramener aux formes de la belle latinité. En même temps on voulut diminuer la longueur de l'office.

*A.* — Le premier qui travailla à réaliser ce

projet fut Ferreri, évêque de la Guarda. Sur l'ordre de Léon X et avec les encouragements de Clément VII, son successeur, il composa et fit paraître, en 1525, le recueil des hymnes destinées à remplacer les anciennes, annonçant la prochaine apparition d'un bréviaire beaucoup plus court, plus commode et purgé de toute erreur. Ce bréviaire ne vit pas le jour, Ferreri étant mort avant d'avoir terminé le travail.

*B.* — Clément VII chargea le cardinal Quignonez de l'exécution du travail. Le nouveau bréviaire parut en 1535, sous Paul III. Voici les modifications introduites par Quignonez, telles qu'il les détaille dans la préface : « On a omis les antiennes, capitules, répons, beaucoup d'hymnes et beaucoup d'autres choses qui empêchaient la lecture de l'Ecriture sainte, en sorte que le bréviaire est composé des psaumes, de l'Ecriture sainte de l'Ancien et du Nouveau Testament, et des histoires des saints que nous avons tirées d'auteurs grecs et latins, approuvés et graves, ayant eu soin de les orner d'un style un peu plus châtié, mais sans recherche. On a laissé celles des hymnes qui ont semblé avoir plus d'autorité et de gravité. Les psaumes ont été distribués de façon qu'en retenant, autant qu'il a été possible, l'institution des anciens Pères, on les puisse tous lire chaque semaine de l'année, trois à chaque heure. » Les versets, les capitules et les répons sont supprimés. Il n'y a plus que trois leçons par office, mais chaque leçon est plus longue qu'auparavant ; l'office n'en est pas moins abrégé. Dans les offices des saints, la première leçon est de l'Ancien Testament, la seconde du Nouveau Testament, la troisième est la légende du saint ou une homélie. Il n'y a de propre à chaque fête que l'invitatoire, l'hymne et la troisième leçon.

Le bréviaire de Quignonez fut autorisé, mais non imposé par Paul III, les prêtres étant laissés libres de le réciter s'ils le voulaient. Il n'était d'ailleurs destiné qu'à la récitation privée, le chœur conservant la forme de l'office précédemment en usage.

Mais il fut l'objet de vives critiques, fortement motivées, de la part des Docteurs de l'Université de Paris. Il fut aussi attaqué dans un mémoire adressé au Cardinal Légat du Pape au concile de Trente en 1551. En 1558 Paul IV décidait qu'il n'y avait plus lieu d'en autoriser la réimpression.

*C.* — Ce même Pontife, Jean-Pierre Caraffa, alors évêque de Chieti, avait reçu mission de travailler à la réforme du bréviaire avec S. Gaétan, en même temps que le cardinal Quignonez. La réforme des Téatins ne faisait qu'épurer les histoires apocryphes, éliminer des leçons empruntées à des auteurs hétérodoxes et corriger les rubriques ; elle conservait tout l'ordre général de l'office romain. Devenu Pape, il eut la pensée d'imposer cette réforme ; mais la mort ne lui permit pas d'y mettre la dernière main.

Pie IV ayant repris la continuation du concile de Trente, saisit cette assemblée de la question de la correction du bréviaire et lui fit remettre le travail de Paul IV. Mais le concile, arrivant à sa fin, renvoya au Pape le soin de réformer le bréviaire et la liturgie.

### IV. *Le bréviaire de S. Pie V*

*A.* — Le successeur de Pie IV, S. Pie V, pressa l'œuvre de la réforme qui s'exécuta sur les bases adoptées par Paul IV et approuvées par le concile de Trente. La principale était de rapprocher le plus possible le nouveau bréviaire des sources antiques.

Le calendrier ne conserva qu'un nombre restreint d'offices, ce qui laissa une large place soit pour l'office férial soit pour les saints qui devraient s'ajouter dans l'avenir au calendrier général, ou que chaque église devrait inscrire à son *Propre*.

On remit en vigueur le canon de S. Grégoire VII sur le partage des saintes Ecritures dont les passages furent fixés avec un sage discernement. Les homélies furent choisies avec toute la critique que permettait l'état de la science. Les légendes des saints furent corrigées quant aux faits et quant au style.

On récitait auparavant à toutes les féries de carême les psaumes pénitentiels et graduels. Les premiers furent assignés au mercredi, les autres au vendredi. Et encore S. Pie V supprima-t-il l'obligation. Il fit de même pour l'office des morts et pour l'office de la sainte Vierge.

L'office de prime fut allégé des cinq psaumes (ps. 21-25) qui s'ajoutaient aux deux premières coupures du *Beati immaculati* et qui furent répartis entre les cinq premières féries de la semaine.

Cette correction donnait satisfaction à toutes les exigences raisonnables en ramenant l'office à la forme ancienne. C'était une marche diamétralement opposée à celle qu'avait suivie Quignonez, mais conforme à l'esprit de l'Eglise qui est essentiellement un esprit de tradition.

S. Pie V, par la bulle *Quod à nobis* du 9 juillet 1568, imposa la récitation du bréviaire corrigé à toutes les églises et à tous les clercs tenus à l'office, n'exceptant que les bréviaires remontant à plus de deux cents ans avant sa bulle.

Le bréviaire de S. Pie V fut l'objet de plusieurs révisions.

*B.* — La première fut celle de Clément VIII. Des remarques critiques furent sollicitées des principaux savants de l'Europe. Elles furent remises entre les mains de Baronius qui fit un rapport sur les corrections nécessaires. Quelques leçons furent remplacées par d'autres ou restituées à leurs véritables auteurs. Quelques détails reconnus faux ou trop douteux furent supprimés. Des dates fautives furent rectifiées. Mais il ne fut rien changé à ce qui constitue le fond de l'office. On rétablit au calendrier plusieurs fêtes.

*C.* — La plus considérable des révisions fut celle d'Urbain VIII ; mais elle ne porta que sur les hymnes. Les correcteurs furent chargés de rectifier

la mesure prosodique, mais avec la mission de s'écarter le moins possible du texte. Ils devaient conserver le texte lui-même toutes les fois qu'il répondait aux règles de la versification latine, et conserver la pensée quand ils ne pouvaient conserver les mots. Les hymnes y gagnèrent la perfection prosodique, elles y perdirent trop souvent l'onction.

Laissant de côté ce qui regarde la pensée, nous croyons devoir insérer ici des remarques très importantes sur la forme elle-même.

La versification prosodique repose essentiellement sur la durée prosodique et proportionnelle des syllabes qui sont longues ou brèves. Cet élément et les formes de vers qui en découlent appartiennent à la poésie savante.

La poésie populaire, même chez les Latins, avait principalement pour base l'accent tonique dont les retours à certains intervalles caractérisaient les différentes espèces de vers ou de rythmes.

La poésie chrétienne, sans exclure la mesure prosodique de la versification savante, adopta aussi le rythme de l'accent tonique. Un très grand nombre d'exceptions aux règles de la métrique savante dans les hymnes anciennes étaient motivées par une raison d'accent tonique, la syllabe forte ou accentuée remplaçant la syllabe longue. On attachait la plus grande importance à ce que certains accents fussent toujours à la même place dans le vers. Ainsi voit-on plusieurs hymnes anciennes du mètre iambique avoir toujours un accent à l'antépénultième, ce qui exclut toute fin de vers formée d'un mot de deux syllabes, parce qu'alors l'accent serait sur la pénultième. Ainsi, on n'aurait pas admis les deux premiers vers de la strophe suivante appartenant à l'hymne de l'Avent :

Commune qui mundi *nefas*
Ut expiares ad *crucem*,
Et virginis sacrario
Intacta prodis victima.

De plus certaines hymnes étaient entièrement versifiées dans le genre de l'accent tonique ou psalmodique, comme l'hymne de saint Michel : *Tibi, Christe, splendor Patris,* celle de la Dédicace : *Urbs Jerusalem beata,* celle de saint Pierre et saint Paul : *Aurea luce et decore roseo*, et plusieurs autres.

Forme pour forme, n'aurait-on pas pu accepter la forme chrétienne, au lieu de plier toutes les hymnes à la métrique d'Horace? Nous croyons d'autant plus pouvoir poser cette question que 1° cette forme était régulière dans son genre, que 2° les hymnes anciennes avaient une perfection que n'ont point égalée les hymnes réformées qui leur ont été substituées, que 3° les correcteurs eux-mêmes ont respecté quelques hymnes à versification non métrique : *Ave Maris stella, Sacris solemnis, Pange lingua* et *Verbum supernum prodiens* du Saint-Sacrement, dont la versification repose tout entière sur l'accent.

*D.* — Les critiques dirigées contre le bréviaire romain au XVIII^e^ siècle suggérèrent à Benoît XIV le projet d'une nouvelle révision du bréviaire. Une congrégation fut chargée de préparer le travail. Son projet comprenait un remaniement considérable et un allègement du calendrier, une autre distribution de psaumes, de nombreuses corrections dans les leçons et dans les répons, etc. En recevant le résultat du travail qu'il avait provoqué, encouragé et pressé, Benoît XIV fut déçu dans son attente ; il ne répondait pas à sa pensée. Il se mit lui-même à l'œuvre. Il rassembla les matériaux, mais il mourut sans avoir eu le temps nécessaire pour les mettre en œuvre.

*E.* — Là s'arrête le travail de M. Batiffol sur le bréviaire romain. Nous ne nous expliquons pas qu'il n'ait pas fait mention des corrections faites en 1883 par Léon XIII. Il ne les a pas ignorées. Ces corrections sont de trois espèces : modification des rubriques, adjonction et concession d'offices votifs pour chaque jour de la semaine, rectifications de certaines légendes.

Les modifications des rubriques ont surtout porté sur la concurrence et les translations. Avec le grand nombre des jours occupés au calendrier par les fêtes communes à toute l'Eglise et par les fêtes propres à chaque diocèse, les translations étaient embarrassantes et parfois des offices même d'un rite élevé se trouvaient renvoyés à plusieurs mois de leur incidence. Léon XIII remédia aux inconvénients en supprimant la translation des semi-doubles et des doubles-mineurs, à l'exception des fêtes des Docteurs de l'Eglise.

Cette réforme laisse libres un plus grand nombre de jours où peut se réciter l'office férial. Pour que les clercs tenus à la récitation de l'office ne fussent pas dans la nécessité de réciter toujours cet office et pour favoriser certaines dévotions en honneur dans l'Eglise, Léon XIII accorda la permission de réciter chaque jour de la semaine, à la place de l'office férial ou simple un office votif semi-double, le lundi en l'honneur des saints Anges, le mardi des saints Apôtres, le mercredi de saint Joseph, le jeudi du Saint-Sacrement, le vendredi de la Passion, le samedi de l'Immaculée-Conception. Ces offices n'étant pas obligatoires, chacun peut, à sa dévotion, réciter l'office férial.

Les corrections aux légendes concernent celles de S. Marcellin, de S. Silvère, de S. Pie I, de S. Silvestre et de S. Marcel, d'où l'on a fait disparaître quelques erreurs historiques bien constatées. Les leçons de S. Thomas d'Acquin ont reçu quelques développements.

Nous ne terminerons pas ce compte-rendu sans constater que le bréviaire romain, dans sa teneur actuelle, se rattache aux plus anciennes formes de la psalmodie et de la prière ecclésiastiques ; qu'il se recommande ainsi par son antiquité non moins que par ses autres qualités intrinsèques. Ceux qui voudraient y voir introduire des changements, autres que les corrections de détail rendues nécessaires à certaines leçons par les découvertes de la science historique, feront bien de considérer que

l'Eglise sacrifiera difficilement une œuvre qui remonte à sa première origine. On ne pourrait d'ailleurs y faire entrer, quant à l'ensemble, de meilleurs éléments, ni les coordonner d'une façon plus satisfaisante. Des corrections de détail peuvent encore être faites comme précédemment; quelques-unes seraient encore désirables. Mais l'ensemble est beau et bon. Gardons-le avec amour, usons-en avec bonheur.

---

Q. — Pourriez-vous nous indiquer une traduction du Bréviaire romain qui ne soit pas trop ancienne ?

R. — Il vient précisément de paraître un livre qui fera grand plaisir aux religieuses et autres personnes qui récitent le saint Office.

Le Bréviaire romain vient d'être traduit en français.

Ce Bréviaire est un chef-d'œuvre incomparable. Tous les genres de beauté y sont réunis : Ecriture sainte, homélies des saints Pères, sermons des plus grands docteurs, vies des saints, poésies les plus diverses, tout s'y rencontre dans un ordre et une variété merveilleuse.

Aussi tous les savants l'admirent.

Un jour l'illustre Newmann, alors protestant, en trouva un par hasard. Il le parcourut et en fut ravi. « Depuis lors, dit-il, ce livre ne m'a pas quitté; je l'ai toujours sur ma table et je m'en sers journellement. » Peu après, Newmann abjurait le protestantisme et embrassait le catholicisme. Il est mort cardinal de l'Eglise romaine.

En 1880, M. Evers, pasteur protestant en Allemagne, se convertit au catholicisme. En 1881, il publia les motifs de sa conversion. Or il déclare que « l'étoile qui l'a conduit à l'Eglise catholique, c'est l'étude du Bréviaire romain. »

Si les protestants ont une telle idée du Bréviaire, quelle n'est pas l'estime et l'attachement des catholiques pour ce livre admirable !

« Mon Bréviaire, c'est ma joie, » disait saint François de Sales. Aussi, à sa mort, un de ses Bréviaires qu'il avait laissé dans un monastère de la Visitation, en Bourgogne, s'ouvrit de lui-même, et commença à remplir la maison des plus suaves odeurs.

« Réciter le saint Office, écrivait saint Alphonse de Liguori, n'est pas un poids, mais une source de vraies délices. »

Les religieuses les plus illustres étaient pénétrées des mêmes sentiments.

Sainte Catherine de Bologne désirait mourir en récitant le saint Office. Elle avait une telle estime du Bréviaire qu'elle voulut l'écrire tout entier de sa propre main. Elle était tellement pénétrée des choses qu'elle écrivait que souvent les larmes s'échappant de ses yeux, il fallait lui enlever les pages qu'elle avait peintes, de peur qu'elle n'en ternit la beauté. On a conservé dans son monastère, commc une précieuse relique, ce Bréviaire orné d'images coloriées de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints.

La récitation du Bréviaire n'est pas seulement une source de délices, mais encore un moyen de sanctification. Saint Joseph de Cupertin écrivait à Mgr Claver, évêque de Potenza : « Si vous voulez sanctifier vos prêtres, tâchez d'en obtenir deux choses : qu'ils récitent l'Office avec piété, et qu'ils disent la messe avec ferveur. »

Voilà le Bréviaire, un chef-d'œuvre incomparable, une source de délices, un puissant moyen de sanctification.

Mais comment apercevoir ces magnificences, goûter ces délices, y trouver une source de sanctification ?

L'un des meilleurs moyens c'est de comprendre ce que l'on récite.

Certes, cette intelligence des choses que l'on dit n'est pas nécessaire ; autrement, les religieux et les religieuses qui ne savent pas le latin ne pourraient pas accomplir leur devoir.

Mais elle est vivement désirée par Dieu, par l'Eglise et par les saints. Ecoutez plutôt :

Psalmodiez avec intelligence, nous dit le Saint-Esprit, au psaume 46, verset 8 : *Psallite sapienter.*

La sainte Eglise, toujours assistée du Saint-Esprit, désire également que l'on comprenne ce que l'on récite.

Quel est son but principal en exigeant que les prêtres, les religieux et les religieuses disent le Bréviaire ? C'est d'honorer, chaque jour, tel mystère, tel saint, telle sainte. Or comment les honorera-t-on convenablement, si on ne les connait pas, si l'on ne sait pas ce que l'on dit?

Un autre désir de l'Eglise est que la récitation s'accomplisse le plus parfaitement possible, que l'on soit attentif aux paroles que l'on prononce. Voilà pourquoi elle conseille la prière *Aperi*, dans laquelle nous demandons à Dieu la grâce de réciter le saint Office dignement, attentivement et dévotement, *ut digne, attente ac devote hoc Officium recitare valeam.* Or ce résultat sera obtenu, au moins en grande partie, si l'on comprend ce que l'on dit. Si au contraire on l'ignore, l'esprit s'envole, et va partout, excepté là ou il devrait aller. Hélas, les plus illustres docteurs, les Jérôme, les Augustin, les Thomas d'Aquin, confessaient humblement cette triste infirmité de l'esprit humain.

Mais ils en gémissaient et employaient tous les moyens pour l'éviter. Surtout ils s'unissaient d'esprit et de cœur à tout ce qu'ils disaient, conformément à cette recommandation de saint Augustin : « Si le psaume prie, priez ; et s'il gémit, gémissez ; et s'il est dans la joie, rejouissez-vous ; et s'il espère, espérez ; et s'il craint, craignez. Car toutes les choses qui y sont écrites sont notre miroir. »

Le pieux Alain de Solminhiac, évêque de Cahors au XVII^e siècle, suivait cette recommandation. Ce qu'il disait de bouche était en même temps dans son cœur. Si le psaume parlait de la bonté du souverain Maître, il s'efforçait de l'aimer ; de sa grandeur, il s'anéantissait à ses pieds ;

de sa miséricorde, il le remerciait d'en avoir usé si souvent à son égard.

Nous pourrions facilement multiplier les citations de ce genre.

Concluons. Il est tout à fait désirable de comprendre ce que l'on dit.

Mais comment le comprendre, puisque le Bréviaire est en latin ?

Sans doute les prêtres peuvent se passer d'une traduction.

Sans doute un certain nombre de religieuses, surtout aujourd'hui, connaissent cette belle langue de l'Eglise. Mais ce n'est que le petit nombre. La plupart n'ont pas cette jouissance, ce grand moyen de sanctification.

C'était une grave lacune.

Grâce à Dieu, elle vient d'être comblée, en deux beaux et forts volumes, d'environ 1200 pages chacun.

La traduction en est très exacte et très soignée.

Le premier volume est précédé d'un *Avertissement* qui donne les raisons de ce travail, puis d'une magistrale *Introduction* due à la plume de l'illustre Dom Gréa, fondateur et supérieur des chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception.

Au bas des pages on est heureux de trouver beaucoup de notes expliquant les passages difficiles de la sainte Ecriture, ainsi que les rubriques du Bréviaire, d'après les auteurs les plus autorisés.

L'ouvrage se termine par un *Appendice* rectifiant les sources de plusieurs sermons et homélies. C'est l'œuvre d'un bénédictin, Dom Germain Morin, dont l'érudition est bien connue.

Voilà un beau et bon livre.

Nous ne pouvons trop engager les personnes qui récitent le saint Office à se le procurer [1].

On nous dira peut-être : mais il y a déjà des traductions du Bréviaire. A quoi bon en faire de nouvelles ? Les anciennes suffisent.

Nous répondons :

Aucune traduction du Bréviaire n'a été faite en ce siècle. Quant aux anciennes qui ont paru au XVIIe et au XVIIIe siècles, elles sont insuffisantes, et voici pourquoi :

Il reste très peu d'exemplaires de ces éditions.

De plus, les rares personnes qui en possèdent ont besoin de celle-ci.

En effet, une traduction du XVIIe siècle ou même du XVIIIe, ne peut plus convenir aujourd'hui. Le style en est trop vieilli. L'édition de M. l'abbé de Marolles qui eut le plus de vogue, ne pourrait plus être tolérée.

De plus, les Bréviaires de cette époque sont tout à fait incomplets. L'Eglise romaine est toujours la sainte et féconde épouse de Jésus-Christ.

[1] On le trouve chez les Carmélites de Lons-le-Saunier (Jura). Chaque volume est de 10 fr., broché, le port en plus. Le deuxième volume paraîtra en mars 1894. En se procurant le premier qui a déjà paru, on peut s'inscrire pour le deuxième.

Depuis cent cinquante ans, elle honore d'un culte public plus de quarante saints nouveaux.

En outre, elle a concédé depuis quelques années un grand nombre de fêtes qui se célèbrent dans la plupart des diocèses et qu'on ne trouve pas dans les anciens Bréviaires : Fêtes de Notre-Seigneur, comme le saint Rédempteur, les mystères et les instruments de la Passion.

Fêtes de la très sainte Vierge, comme la sainte maison de Lorette, les Epousailles, Notre-Dame Auxiliatrice, le Cœur très pur de Marie, son saint Nom, Notre-Dame de bon Conseil, la Maternité, la Pureté, le Patronage, etc.

Fêtes des archanges Michel, Gabriel, Raphaël, etc.

En sorte que les Offices nouveaux occupent autant de place que les anciens.

Ce n'est pas tout. Bon nombre d'anciennes leçons ont été complétées à la fin de la sixième leçon, comme on peut le voir au Propre de plusieurs docteurs.

D'autres ont été modifiées depuis quelques années. Citons comme exemple, celles de saint Marcel, 16 janvier ; des saints Clet et Marcellin, 26 avril ; Silvère, 20 juin ; Pie Ier, 11 juillet ; Prote et Hyacinthe, 11 septembre, et Silvestre, 31 décembre.

Il était donc urgent que l'on fît une nouvelle traduction française.

Honneur donc à ceux qui ont entrepris une telle œuvre, et l'ont menée à bonne fin ! Certes, ce n'était pas chose facile de traduire certains passages de la sainte Ecriture, des homélies et des discours des saints Pères, particulièrement de saint Ambroise et de saint Augustin. On l'a fait et bien fait.

Nous remercions du fond du cœur ceux qui ont publié cette traduction.

---

Q. — Permettez-moi de demander à l'*Ami du Clergé* une solution pour le cas suivant, discuté récemment dans une réunion d'ecclésiastiques.

1° Un curé est appelé auprès d'un franc-maçon de sa paroisse en danger de mort. Celui-ci avoue au prêtre son affiliation à la secte, mais il refuse de s'en retirer et de livrer ses insignes. Le lendemain il meurt, sans avoir revu le prêtre et par conséquent sans avoir reçu les sacrements.

*a)* Ou son affiliation à la maçonnerie est connue du public, — *b)* ou elle ne l'est, *en dehors de la confession* (à supposer que le curé ait essayé de lui en faire commencer une), que du seul curé.

Le curé devra-t-il, dans les deux cas, lui refuser la sépulture ecclésiastique ?

2° Comment apprécier la conduite d'un curé qui, ayant affaire à un franc-maçon notamment connu et impénitent (il a refusé de renoncer à la secte et de livrer ses insignes, n'a plus revu le curé, n'a pas reçu les sacrements), lui a cependant donné la sépulture religieuse et les honneurs d'un enterrement de 1re classe ?

R. — Ad 1. L'exposé du cas n'est pas assez complet pour qu'il soit possible de lui donner une solution précise. Il comprend bien les deux suppositions, que l'affiliation à la franc-maçonnerie est

connue du public, ou qu'elle n'est connue que du seul curé en confession.

Pour la dernière hypothèse il n'y a rien de plus à demander et la solution n'est pas douteuse. Le curé ne peut aucunement se servir de la connaissance qu'il a de l'affiliation à la franc-maçonnerie pour refuser la sépulture ecclésiastique. Si donc il n'a aucune autre cause pour la refuser, il devra l'accorder.

Pour la première hypothèse, l'exposé dit bien que l'affiliation est connue du public. Il laisse entendre que le public sait également que le curé a été appelé et que le malade l'a reçu. Mais il ne dit pas si le public sait ou ne sait pas que le malade a refusé de se retirer de la franc-maçonnerie.

A la vérité, l'affiliation étant publiquement connue, il faut une rétractation publique. Rien ne venant affirmer cette rétractation, on peut conclure qu'elle n'existe pas. Mais on peut aussi supposer que le malade a rétracté devant le curé et qu'il lui a promis de faire un acte public que le temps ou la maladie ou la mort trop prompte à venir l'aura empêché de produire.

Il faut donc examiner les circonstances et voir si le public sait ou ne sait pas qu'il a refusé d'abjurer la secte et de recevoir les sacrements.

Si le public ignore ce refus et que le curé soit seul à le connaître, il doit garder le plus profond silence et agir comme s'il avait été bien accueilli par le malade. La justice et la prudence s'unissent pour lui en faire une loi. La seule question qui reste à résoudre après cela, c'est de savoir si le fait d'avoir appelé et reçu le curé peut passer pour une rétractation suffisante.

Il est certain que, en soi et de règle générale, cela n'est pas suffisant. Le curé avait le devoir de procurer un désaveu public avant d'administrer les sacrements, si le malade y avait consenti. Mais, si les circonstances permettaient de faire les suppositions mentionnées plus haut, savoir que le malade aurait rétracté devant le prêtre ses engagements et promis de faire ensuite connaître sa rétractation, le curé devrait se fonder sur cette supposition pour accorder la sépulture ecclésiastique.

Si, au contraire, les circonstances obligent à interpréter le silence dans le sens d'un refus, le curé se trouve en face d'un pécheur public dont l'impénitence est publiquement connue. Il doit refuser la sépulture ecclésiastique.

Ad 2. Le jugement à porter dépend des circonstances. Ce curé pouvait agir ainsi dans les deux cas suivants :

1° Si l'affiliation à la maçonnerie n'était connue que du curé, comme confesseur, et que l'impénitence du franc-maçon ne fût pas autrement connue;

2° Si, l'affiliation étant connue du public, le refus de se réconcilier avec l'Eglise et avec Dieu était resté connu du curé seul comme confesseur, et que les circonstances ne fussent pas telles qu'on dût conclure du silence au refus de rétractation.

Mais il devait refuser la sépulture si, l'affiliation étant connue du public, le public connaissait aussi, par l'absence de la rétractation publique, qu'elle aurait été refusée.

Livrer les insignes est une preuve de désaveu et de rétractation ; mais ce n'est pas une preuve tellement indispensable qu'elle ne puisse être suppléée par une autre.

Avant de condamner ou d'approuver ce qui a été fait, il faut donc examiner plus à fond les circonstances.

---

Q. — 1° En ce qui concerne l'honoraire des messes basses, peut-on, quand une messe basse *non fondée* est demandée *à jour fixe*, demander l'augmentation indiquée pour une messe basse *fondée et à jour fixe?*

2° Que peut-on exiger d'un paroissien qui, ne voulant pas faire chanter ce qu'on appelle messes annuelles (52 par an), sachant d'autre part que les messes basses ne sont pas annoncées, demanderait cinquante messes basses à dire un *jour fixe* de la semaine ?

Peut-on assimiler ces messes aux messes basses *fondées à jour fixe* et recevoir ou demander des honoraires supérieurs ? ou bien doit-on se contenter de 1 fr. 50, tarif des messes basses ordinaires ?

R. — Ad I. La fixation du jour est une circonstance extrinsèque à la messe qui peut créer et crée souvent de la difficulté au prêtre qui se charge de l'acquitter. C'est conséquemment une raison qui permet de recevoir un honoraire plus fort. En bien des lieux l'augmentation d'honoraires pour ce genre de messes est prévue dans le tarif des oblations ou réglée par la coutume. Là où il en est ainsi, on doit se conformer à la règle.

Notre vénéré confrère se trouve vraisemblablement en un lieu où rien de semblable n'existe. Il peut sans aller contre la justice demander un surcroît modéré, par exemple vingt-cinq centimes de plus. A lui de voir si cette demande est autorisée aussi bien par la prudence que par la justice.

Pour le taux de l'augmentation, il peut se guider d'après le tarif des messes fondées à jour fixe, en prenant la différence entre l'honoraire de ces messes et l'honoraire des messes basses fondées. Sur cette base, il pourra être en paix pour ce qui regarde sa conscience et les fidèles ne seront point étonnés ni scandalisés de ses exigences.

Ad II. La réponse est la même que pour le cas précédent. On peut exiger plus que l'honoraire de la messe basse ordinaire. L'augmentation ne doit pas excéder la différence entre l'honoraire de la messe basse fondée et celui de la messe basse fondée et à jour fixe.

Mais si les messes fondées sont majorées à titre de messes fondées, on ne pourrait exiger l'honoraire de la messe fondée à jour fixe, le titre faisant défaut pour percevoir cette espèce de surcroît.

---

Q. — Un religieux à vœux perpétuels, ordonné avec un exéat, dans sa congrégation, avant le décret du 4 novembre 1892, quitte *aujourd'hui* cette congrégation après s'être fait relever de ses vœux pour de justes causes.

Appartient-il à son évêque d'origine (vu qu'il a été ordonné avant le 4 nov. 92) ?

Cet évêque est-il obligé de lui fournir *ex charitate* un moyen de se procurer une honnête subsistance ?

R. — La loi prend les religieux comme elle les trouve et s'impose à eux du moment de sa promulgation. Donc tout individu sorti d'une maison religieuse avant la publication du décret du 4 novembre 1892 est régi par l'ancienne discipline; celui au contraire qui n'est sorti qu'après la publication de ce décret se trouve soumis aux dispositions qu'il édicte, quelle que soit la date de sa profession.

---

Q. — Dans une congrégation à vœux simples où les vœux perpétuels se font après *un an de noviciat* et cinq ans de vœux *ad annum*, X... a prononcé des vœux perpétuels, il y a 2 ans : 1° après un noviciat fait dans une maison de la Congrégation *autre que le lieu* du noviciat. 2° Pendant les cinq ans de vœux *ad annum* il s'est écoulé, à trois reprises différentes, 3 mois chaque fois, sans vœux, parce que les vœux n'ont pas été renouvelés à l'époque voulue.

1° Que pensez-vous de la validité des vœux de X ?...

2° En obtiendrait-il facilement dispense de Rome ?

R. — La plupart des auteurs modernes enseignent que les prescriptions relatives à la durée et au lieu du noviciat n'obligeraient pas sous peine de nullité dans les instituts à vœux simples, à moins que cette nullité n'ait été prononcée dans les constitutions. Ils reconnaissent toutefois que le Saint-Siège a une tendance très prononcée à appliquer aux instituts modernes les lois tracées pour les réguliers. Il y aurait donc un motif sérieux pour obtenir une dispense dans l'omission des formalités du noviciat.

---

Q. — Les Religieuses hospitalières ne trouvent pas de livres de médecine convenables, qui traitent des maladies secrètes des femmes. Il y en a bien, mais ils prennent la femme dans tous les états, et cela ne convient pas pour des religieuses. Veuillez en indiquer, si vous en connaissez d'absolument convenables.

R. — Un médecin chrétien, que nous avons consulté, nous déclare qu'on ne peut rien trouver de *sérieux* en dehors des grands traités sur la matière.

---

Q. — Dans une maison d'éducation on demande à Rome une indulgence de deux cents jours pour *Pater* et *Ave* récités devant une statue qui se trouve dans le jardin du collège ; pour que cette indulgence puisse être gagnée, est-il nécessaire que son authenticité soit reconnue par l'Ordinaire ?

R. — Oui ! Lorsqu'on reçoit de Rome des brefs ou des rescrits accordant des indulgences à une église, à une paroisse, à une statue, etc., on ne peut les publier et les proposer à la piété des fidèles qu'après en avoir fait constater l'authenticité par l'évêque du diocèse ou par un des vicaires généraux. On lui présente l'acte lui-même ou du moins une copie certifiée conforme à l'original par qui de droit et il y appose sa signature [1].

---

Q. — Une jeune femme de ma paroisse est allée faire ses couches chez ses parents dans une paroisse voisine. L'enfant a été ondoyé dans la paroisse où il est né. La jeune femme est revenue chez elle avec son enfant et, au bout de quelque temps, a demandé à mon confrère (celui qui l'avait ondoyé) de suppléer les cérémonies. Celui-ci a refusé, disant qu'il n'était pas le curé de l'enfant et qu'il n'en avait pas le droit. On est venu alors me trouver et j'ai suppléé les cérémonies à l'enfant qui est mon paroissien. Je suis de l'avis de mon confrère et pense que c'était à moi de le faire, ainsi que la plupart des prêtres du pays. D'autres soutiennent que celui qui avait fait l'ondoiement pouvait suppléer les cérémonies. Vous seriez bien aimable de trancher cette petite controverse.

R. — La solution sera entre vos deux assertions : chacun de vous pouvait ondoyer l'enfant et suppléer aux cérémonies ; c'était aux parents à choisir.

Saint Alphonse enseigne, en effet, que si un enfant vient à naître en dehors du domicile ou du quasi-domicile de sa mère, on peut le baptiser dans le lieu de sa naissance, comme aussi on peut le rapporter dans la paroisse, si toutefois celle-ci n'est pas éloignée, *ultra tres leucas*. Le P. Marc et Lehmkuhl ont adopté cette doctrine et l'ont appliquée au cas où il s'agit de suppléer les cérémonies, après un ondoiement [1].

---

Q. — Soyez assez bon, je vous prie, pour expliquer les paroles du Père Chaignon sur l'Eucharistie dans son cours de Méditations sacerdotales, tome 5, page 148.

Voici, dit le P. Chaignon, la pensée de Bourdaloue en son sermon pour la fête du très saint Sacrement : « Pesez bien ce que je dis : Oui, la chair du Sauveur souffre mille fois plus de notre part, dans l'Eucharistie, qu'elle n'a jamais souffert des Juifs dans sa passion ; car alors elle ne souffrit que pour un temps ; ici elle est exposée à souffrir jusqu'à la fin des siècles. »

Je croyais que, si Jésus-Christ avait souffert durant sa vie mortelle et pendant sa passion, non seulement pour les péchés commis déjà, mais encore pour ceux qui devaient se commettre plus tard, parce qu'il les voyait présents à son esprit, il ne pouvait cependant souffrir maintenant en son âme et en son corps, depuis que tout est glorifié en lui. L'Eglise chante : *Qui passus est pro nobis*, et non pas : *Qui patitur nunc*.

Les saints glorifiés dans la ciel ne peuvent plus souffrir ; cela n'est-il pas vrai, à plus forte raison, pour le Saint des saints ressuscité, glorieux ?

R. — La pensée du P. Chaignon ne saurait offrir aucune difficulté : « Au culte qui honore Jésus présent dans le sacrement de nos autels, dit-il, le bon prêtre ajoute le culte qui répare les outrages qu'il y reçoit. » Il est évident que Notre-Seigneur reçoit des outrages dans le saint Sacrement.

Que Notre-Seigneur n'en éprouve pas de douleur, l'éminent orateur l'ajoute en ces termes : « Parce que, la sainte humanité du Fils de Dieu, depuis qu'elle est entrée dans sa gloire, ne peut plus être atteinte par l'audace et la perversité, comme pendant les jours de sa vie mortelle, est-ce une raison d'être moins sensible aux attentats dont elle est l'objet ? »

Ainsi, d'une part, Notre-Seigneur est attaqué et outragé dans la sainte Eucharistie ; et d'autre part, son humanité sainte est à l'abri des coups et de la douleur.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 102.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 66.

Mais comment comprendre le passage cité de Bourdaloue ? Dans le sens de ce qui précède : « La chair du Sauveur souffre » dans ce sens qu'elle est outragée, et « mille fois plus de notre part dans l'Eucharistie qu'elle n'a jamais souffert des Juifs dans la passion, » parce que les attentats sont plus multipliés et que les conditions dans lesquelles il les subit les rendent plus criminels encore ; mais non dans le sens qu'il en éprouverait de nouvelles et plus vives douleurs dans son corps et dans son âme.

Il subit donc des outrages nouveaux et plus nombreux ; il n'en ressent plus de nouvelles douleurs. Toutes les douleurs de ces outrages de tous les temps, il les a subies en esprit dans son agonie et sa passion, les connaissant distinctement, les ressentant comme présentes et les expiant. Tout est dès lors terminé pour lui.

Mais pour nous ces outrages n'arrivent qu'à l'heure où ils se produisent, et, comme ils ont causé les douleurs que Notre-Seigneur en a souffert dans son agonie et sa passion, il est vrai de dire que ces outrages causent ses souffrances et que, par le péché, nous le flagellons et crucifions de nouveau. Ainsi l'acte dont il souffre est récent, mais la souffrance endurée par lui est ancienne ; et, de cette manière, tout s'accorde.

---

Q. — Suffit-il pour gagner les indulgences accordées à ceux qui portent les trois scapulaires de les suspendre sur la poitrine de manière que les deux bouts du scapulaires soient devant. En un mot, est-il requis de passer le scapulaire autour du cou ?

R. — La S. Congrégation des Indulgences va nous donner la réponse :

« An ad lucrandas indulgentias S. scapularis necesse sit ut una pars ab humeris, altera a pectore dependeat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum ?

« Resp. Affirmative quad primam partem, negative quoad secundam. [1] »

Donc un côté du scapulaire doit être sur la poitrine et l'autre sur les *épaules*. En mettant le pluriel, la S. Congrégation indique encore que les cordons du scapulaire doivent reposer chacun sur une épaule, et non pas être réunis sur la même épaule, bien qu'on puisse se contenter de les déposer sur une épaule au moment de l'imposition.

---

Q. — J'ai été curé pendant cinq ans ; je ne fis pas la profession de foi, car je ne me doutais pas même qu'elle fût nécessaire. Je n'ai appris sa nécessité que depuis que je ne porte plus l'étole pastorale ; ce qui remonte déjà à plusieurs années. Mgr notre évêque nous a dit en pleine retraite que nous n'avions nullement à nous préoccuper de cette question. Puis-je rester tranquille ?

R. — Si Mgr votre évêque a obtenu un indult qui répare tout le passé, vous pouvez rester en paix. Dans le cas contraire, il vous faut, votre bonne foi ayant cessé, solliciter la condonation pour les fruits mal perçus. Il n'y a aucun péril dans la demeure, puisque vous n'êtes plus dans le ministère. Il est d'ailleurs probable que votre évêque, suivant l'exemple de la plupart des évêques français, finira par faire lui-même la démarche. Si cependant cela n'était pas, votre obligation subsisterait entière, parce qu'elle pèse directement sur vous.

---

Q. — Une religieuse trappistine de France, après huit ans de profession, vient d'être relevée, malgré elle, de ses vœux de religion par l'évêque du diocèse. Peut-elle se considérer comme relevée du vœu de chasteté perpétuelle ?

Le relèvement a eu lieu sans restriction. Cela n'indique-t-il pas que l'opinion de l'autorité diocésaine est affirmative ?

R. — Si le vœu de chasteté perpétuelle est *conditionnel*, la dispense peut en être accordée par l'évêque ; s'il est *absolu*, au contraire, il faut recourir au Saint-Siège. C'est l'enseignement de tous les canonistes, résumé par le P. Meynard.

« Quels sont, se demande-t-il, les pouvoirs des évêques sur les vœux de la profession ? — On doit s'en tenir à ce qui est réglé dans les constitutions de chaque institut. Si les constitutions n'ont rien déterminé à ce sujet, les évêques ont le pouvoir de dispenser, pour de justes motifs, des vœux de la profession, les religieuses de leur diocèse qui appartiennent à des communautés non encore approuvées à Rome. Ils ont aussi, en France, le pouvoir de dispenser des vœux de la profession dans les monastères où l'on faisait, avant la révolution, des vœux solennels, et dont les religieuses sont sous la dépendance spéciale des Ordinaires, comme les Clarisses, les Carmélites, les Visitandines, les Dominicaines du second ordre, etc., ce qui a lieu généralement en France. Comme nous l'avons dit à la réponse précédente, le vœu *absolu* de chasteté perpétuelle est toujours réservé au pape, et la dispense des vœux de la profession par les évêques suppose l'assentiment des communautés [1]. »

Les Trappistines, bien qu'elles ne soient pas mentionnées ici, doivent être placées sur le même rang que les Clarisses, les Carmélites, etc., parce qu'elles appartiennent à un ordre où l'on faisait, avant la révolution, des vœux solennels.

---

Q. — Seriez-vous assez bon pour nous dire ce que nous devons penser de la vie de la Très Sainte Vierge pendant les trois dernières années de la vie de son divin Fils ? Sommes-nous autorisés à croire qu'elle l'accompagnait souvent ? qu'elle assistait à ses prédications et à ses miracles ? qu'elle fréquentait la maison de Lazare ? Peut-on supposer qu'elle était à la dernière Cène lorsque Jésus-Christ accomplit le plus prodigieux de ses miracles ?

R. — Les saints Evangiles sont muets sur la manière dont la Sainte Vierge passa les trois années de la prédication de son Fils, à l'exception de trois circonstances : les noces de Cana, la scène où Notre-Seigneur semble méconnaître sa parenté charnelle (Matth. XII, 46) et le Calvaire.

[1] *Decreta auth.* 12 fév. 1840, n. 277.

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. II, n. 75 et 76.

Il est vraisemblable qu'elle accompagna, sinon constamment, du moins fréquemment les saintes femmes de Galilée qui mettaient au service de Notre-Seigneur leurs services et leurs ressources (Luc VIII, 3).

Si l'on désire des détails plus circonstanciés, on ne peut recourir qu'aux révélations particulières dont l'Eglise ne garantit aucunement le caractère divin, mais qu'on peut, conformément à sa doctrine, accepter comme des livres méritant humainement la confiance. On peut lire avec édification, en ce genre, la *Cité mystique* de Marie d'Agréda.

---

On nous écrit :

L'*Ami du Clergé*, interrogé sur une indulgence plénière que, d'après certains *Manuels*, tous les fidèles peuvent gagner chaque mardi de l'année, moyennant confession, communion et visite d'une église du premier, ou du second, ou du troisième Ordre régulier de saint François d'Assise, a répondu (p. 342 de l'année 1892) qu'il tient cette indulgence en suspicion, parce qu'il ne trouve aucun document constatant la concession de cette faveur spirituelle.

Je partage entièrement le sentiment de l'*Ami du Clergé* et je crois pouvoir deviner ce qui a induit en erreur les auteurs de ces *Manuels*.

En vertu d'une concession de Pie IX de sainte mémoire, datée du 18 janvier 1856, tous les fidèles peuvent gagner une indulgence plénière, chacun des 13 mardis qui précèdent la fête de saint Antoine de Padoue, qui est le 13 juin, moyennant confession, communion et visite d'une église des Capucins ou des religieuses capucines de la province de Belgique. La visite doit se faire le mardi depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, *ab ortu solis usque ad occasum* (Bullaire des Capucins, Tome X, p. 330). En outre, en vertu d'une autre concession du même Pape Pie IX, en date du 22 mai 1857, tous les mardis de l'année, on peut gagner une indulgence plénière, moyennant confession, communion et visite d'une église des Capucins ou des religieuses Capucines des provinces de Belgique et d'Allemagne. La visite doit également se faire le mardi, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Une autre condition est prescrite pour le gain de cette indulgence accordée en 1857. Il est requis que le Saint-Sacrement soit exposé et que les fidèles l'adorent quelques instants indépendamment de la prière aux intentions du Souverain Pontife (Bullaire des Capucins, Tome X, p. 351).

---

Q. — Votre intéressante étude sur Mgr Gaume (p. 458, de cette année) m'enhardit, moi, vieux professeur et partisan convaincu des classiques chrétiens, à vous demander où en est présentement le débat soulevé de nouveau par l'abbé Garnier sur la vieille *question des classiques païens et chrétiens ?*

R. — Les champions sont ardents et éloquents de part et d'autre, mais l'entente ne parait pas encore complète : *certant et adhuc sub judice lis est*. Sans nous immiscer dans la controverse à laquelle notre vénérable confrère a raison de s'intéresser, puisqu'il est un vétéran du métier, nous lui signalerons les écrits les plus remarquables publiés en ces derniers temps :

*La réforme des études classiques*, brochure populaire, par M. l'abbé Garnier, à Caen, ou au bureau de la propagande catholique, rue Violet, 77, à Paris.

M. l'abbé Martin, professeur à l'Université catholique d'Angers. a étudié la question dans trois articles de la *Revue des facultés catholiques de l'Ouest*, numéros de décembre 1891, de février et avril 1892;

M. l'abbé Ragon, dans les numéros du 1er janvier et du 1er février 1893 de l'*Enseignement chrétien ;*

M. l'abbé Delamarre, dans le numéro du 15 février 1893 du *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement;*

Le R. P. Delaporte, dans les numéros de mai et de juin 1893 des *Etudes religieuses* des Pères jésuites. Nous lisons, avec une grande surprise, dans ce dernier travail qu'à l'Appolinaire, séminaire diocésain de la ville de Rome, on n'explique pas d'autres auteurs que les classiques païens, Cornelius Nepos, Salluste, Tite-Live, Horace et Cicéron, et qu'on ne leur adjoint aucun classique chrétien, pas une seule page des saints Pères ou des auteurs ecclésiastiques !...

Dom Cerrutti a publié un opuscule remarquable : *Les idées de Dom Bosco sur l'enseignement*, qu'on trouve cité dans la vie du grand serviteur de Dieu par M. Villefranche.

Dès 1885, dom Bosco demandait la réforme des études classiques : « J'ai lutté toute ma vie, disait-il, contre l'erreur qui consiste à élever de jeunes chrétiens en païens. A cette fin, j'ai entrepris une double publication : celle des classiques profanes revus et corrigés, celle aussi des classiques chrétiens.

« Rendre aux auteurs chrétiens la place qui leur appartient, faire que les auteurs païens soient aussi inoffensifs que possible, c'est à quoi j'ai constamment visé. Je quitterai ce monde avec la douleur de n'avoir point vu parfaitement comprise une réforme à laquelle j'ai consacré la partie vive de mes forces. Jamais une éducation aux trois quarts païenne ne vous donnera de vrais chrétiens. Hélas ! que de jeunes intelligences, dont on pouvait tout espérer, ont été perdues par la mythologie ! »

Que pense l'Eglise en cette matière ?

Le pape Clément VIII, dans une instruction qui a été ajoutée aux règles générales de l'Index. veut que dans les livres on corrige tout ce qui sent le paganisme : *quæ paganismum redolent*.

Pie IX, dans son Encyclique du 21 mars 1853, adressée aux évêques de France, résolut la question des classiques par ce double principe qu'il ne faut point exclure de l'enseignement les auteurs païens, mais prendre plus de précautions dans leur étude, et leur adjoindre les auteurs chrétiens :

« Adolescentes humanioribus litteris ita imbuantur ut germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam, tum ex sapientissimis SS. Patrum operibus, tum ex clarissimis ethnicis scriptoribus, ab omni labe purgatis, addiscere valeant. »

Tandis que les partisans de Mgr Gaume et de Mgr Parisis admirent simplement que l'expression

deux fois répétée *tum, tum,* signifiait qu'il faut unir les deux sortes d'auteurs, les partisans de Mgr Dupanloup prétendirent qu'on peut choisir entre l'une et l'autre.

Au mois d'avril 1874, Pie IX éclaircit le doute et montra que le Saint-Siège demande un enseignement mixte, qui unisse les auteurs chrétiens aux auteurs profanes, dans un bref adressé à Mgr Gaume :

« Hoc unum in scriptis tuis propositum habuisti, ut eas normas defenderes quas a Nobis probatas novisti, nempe ut *una* cum classicis veterum ethnicorum exemplaribus, quavis labe purgatis, auctorum *etiam* christianorum opera elegantiora studiosis juvenibus legenda proponantur. »

Dans un bref adressé, le 1er avril 1875, à Mgr d'Avanzo, alors évêque de Calvi et plus tard nommé cardinal, Pie IX le loua d'avoir écrit que *la coutume constante de l'Eglise a été d'apprendre le latin par l'étude mixte des auteurs sacrés et des classiques profanes, et qu'il faut employer simultanément les écrivains des deux catégories.* La lettre pastorale de Mgr d'Avanzo sur les études chrétiennes a été traduite en français et forme une brochure de 54 pages in-12, qui est envoyée gratuitement à quiconque la demande au *R. P. Supérieur des prêtres du Sacré-Cœur, à Saint-Quentin (Aisne).*

Bossuet était de l'avis de Pie IX, lui qui avait si bien approuvé les auteurs ecclésiastiques et donné des éditions corrigées des profanes. « Si j'avais à former un homme dans son enfance, disait-il, je voudrais lui faire choisir plusieurs beaux endroits de l'Ecriture-Sainte, et les lui faire lire souvent, en sorte qu'il les sût par cœur. » Rollin, le maître par excellence de l'enseignement, ne voulait pas qu'on fît apprendre exclusivement aux élèves les auteurs païens ; il confiait à leur mémoire les beaux passages de la Bible et des Pères. Il pratiquait d'ailleurs les conseils donnés jadis par saint Basile dans son *Discours aux jeunes gens sur la lecture des auteurs profanes.*

Il faut donc, ce nous semble, à l'heure actuelle, corriger le paganisme trop vanté dans l'éducation universitaire par l'étude simultanée de la littérature catholique. Nous avouons qu'il y a des pages admirables et nullement dangereuses dans Virgile, Cicéron, Démosthènes et Eschyle ; mais nous demandons qu'on ne laisse pas de côté les chefs-d'œuvre de saint Augustin et de saint Jean Chrysostome, de Tertullien et de saint Grégoire de Nazianze.

## LITURGIE

Q. — Les religieuses du Bon Pasteur font les processions de saint Marc et des Rogations dans leur jardin. La croix, escortée de deux lanternes allumées, est précédée par une sœur converse, qui porte le bénitier et, sur tout le parcours, asperge avec le goupillon, à droite et à gauche. Cette pratique peut-elle être continuée ?

R. — Une telle procession est très irrégulière.

Il nous semble qu'on ne peut pas continuer cette pratique.

---

Q. — J'ai pour patron saint François-Xavier, dont la fête tombe le 3 décembre. Cette année-ci, c'est le 1er dimanche de l'Avent. Comment dois-je ordonner 1° la solennité de la fête patronale et 2° mon office ? Suis-je toujours obligé de renvoyer la solennité au 3e dimanche, puisque le 2e dimanche est consacré à la solennité de l'Immaculée Conception ? J'attends la réponse motivée.

R. — Ad 1. Pour la solennité de votre patron, vous ne pouvez la célébrer le second dimanche de l'Avent, parce que la solennité de l'Immaculée Conception l'emporte sur celle de votre patron.

Quelques-uns peut-être attaqueront notre solution, en disant que l'Immaculée Conception n'est pas une fête primaire comme l'est la fête de saint François-Xavier.

Nous répondons que la fête de l'Immaculée Conception est aujourd'hui de première classe (décret du 30 novembre 1879) et surtout de premier ordre, et par conséquent l'emporte sur toute fête de saint, attendu que les fêtes de patron ne sont que de second ordre.

Du reste il suffit d'examiner les nouvelles rubriques pour être convaincu de ce que nous disons. Ces nouvelles rubriques traitent cette difficulté en deux endroits, d'abord au titre X, n. 1, ensuite après la table des occurrences. Or, dans ces deux endroits, elles disent positivement que toute fête qui se rencontre avec la fête de l'Immaculée Conception doit être transférée.

Et d'abord au titre X :

« Si aliquod festum duplex occurrat in... festo corporis Christi et ejus die octava, in festo Immaculatæ Conceptionis, transfertur etc. »

Et après la table des occurrences :

« Notandum quod duplex quodcumque etiam patroni et tituli Ecclesiæ vel Dedicationis ejusdem occurrens in... festo Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis B. Virginis etc. tranfertur etc. »

Ainsi donc tout double, même patron ou titulaire, *etiam patroni et tituli Ecclesiæ,* qui se rencontre avec l'Immaculée Conception, est transféré, *transfertur.*

On peut nous faire une seconde objection, et nous dire : Vous avez soutenu autrefois que la solennité de saint Nicolas, patron, l'emportait sur celle de l'Immaculée Conception.

Cela est vrai, mais, à cette époque, la fête de l'Immaculée Conception n'était que de seconde classe, tandis qu'elle est maintenant de première classe, et, de plus, elle est rangée parmi les fêtes de premier ordre, ce qui n'avait pas lieu non plus en ce temps-là.

Donc vous êtes toujours obligé de transférer la solennité de votre patron au troisième dimanche de l'Avent, puisque la solennité de l'Immaculée Conception, dans votre diocèse, est toujours fixée au deuxième dimanche de l'Avent.

Vous voyez que notre réponse est motivée, comme vous le demandez.

Arrivons à la seconde question, qui est beaucoup plus ardue.

Ad 2. Comment devrez-vous organiser votre office.

Puisque votre patron doit coïncider cette annéeci avec le 1er dimanche de l'Avent, vous devez le transférer. Où? Au premier jour libre, c'est-à-dire au 5.

Vous n'avez rien à faire de votre patron le 2 décembre, ni le 3.

Le 4, rien encore de votre patron à la messe. Quant aux vêpres, elles seront de saint François, patron, sans mémoire de saint Pierre Chrysologue, ni de saint Sabbas, mais de la férie.

Mardi 5, *blanc*. Saint François, *double de 1re classe* avec octave. Leçon du 1er nocturne au commun. Mém. de la férie à laudes et à la messe, *Credo* — Vêpres de saint François, mémoire du suivant et de la férie.

Mercredi 6, *blanc*. Saint Nicolas, mémoire de l'octave et de la férie à laudes et à la messe, *Credo* et vêpres de saint Nicolas jusqu'au capitule, ensuite de saint Ambroise *O Doctor*, mém. de saint Nicolas, de l'oct. et de la férie.

Jeudi 7, *blanc*. Saint Ambroise, *double ;* leçons du 1er nocturne *Fidelis ;* mém. de l'octave et de la férie à laudes et à la messe, 4e oraison de la vigile (dont on ne fait rien au bréviaire). Vêpres de l'Immaculée Conception ; mém. de la férie seulement ; rien de saint Ambroise ni du patron.

Vendredi 8 ; suivre votre ordo ; rien de votre patron, ni à la messe ni à vêpres.

Samedi 9, *blanc*, de l'octave de l'Immaculée Conception, *semid. ;* mém. du patron et de la férie à laudes et à la messe, *Credo*, préface de l'Immaculée Conception. Vêpres de l'Immaculée Conception jusqu'au capitule, ensuite du 2e dimanche de l'Avent, mém. (très probablement) du précédent (Immaculée Conception), puis du jour octave de votre patron aux premières vêpres, et de saint Melchiade, pape et martyr.

Dim. 2e de l'Avent, *violet*, du dim. *semid. ;* mém. du jour octave du patron, et de l'oct. de l'Immaculée Conception et de saint Melchiade à laudes et à la messe, préface de l'Immaculée Conception. — A prime 4 psaumes et le symbole *Quicumque*, mais pas de prières, même dominicales, à cause de l'octave. Vêpres du dimanche, mémoire du jour octave (du patron, deuxièmes vêpres), du suivant et de l'octave de l'Immaculée Conception.

Voilà pour la messe et l'office privés.

Pour l'office public, solennité de l'Immaculée Conception ; mémoire du dimanche et de l'octave du patron. Les vêpres peuvent être aussi de l'Immaculée Conception.

*Nota*. Les cas que nous avons résolus pour les vêpres du samedi et pendant toute la journée du dimanche présentent presque tous de grandes difficultés, peut-être les plus grandes de la liturgie. Nous croyons les avoir résolues conformément aux règles les plus sûres.

Si des hommes compétents veulent bien nous adresser des observations, nous les accueillerons avec plaisir, et nous y répondrons dans le cas où nous aurions à modifier les solutions que nous avons données, ce que nous ne pensons pas.

---

Q. — Le dimanche, le prêtre vient de faire l'aspersion de l'eau bénite et rentre à la sacristie pour prendre la chasuble. Doit-il en rentrant au chœur prendre de l'eau bénite et faire le signe de la croix ?

R. — Il le peut, mais n'y est pas obligé.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous savez que désormais les prêtres qui ont fait leur service militaire sont assujettis, par la dernière loi militaire, à certaines obligations. Or, comme les premiers séminaristes soldats viennent, presque partout, d'être ordonnés prêtres, quelle peut être désormais leur situation ?

1° Peuvent-ils, sans crainte de se voir appelés pour finir leur service actif de 2 années, être nommés professeurs jusqu'à 26 ans, dans un collège libre non reconnu par l'Etat, ou sont-ils obligés d'être dans l'une des situations suivantes : ou élèves de grand séminaire, ou rétribués par l'Etat ?

2° Les professeurs de petits séminaires, reconnus d'utilité publique, ont-ils la même situation vis-à-vis la loi, que les vicaires rétribués par l'Etat ?

R. — Ad 1. Si l'on considère le texte de la loi, les jeunes prêtres qui occuperaient un poste de professeur dans un collège libre avant l'âge de vingt-six ans, ne pourraient être appelés avant cet âge à compléter les trois années de service actif. Ce n'est, en effet, qu'à vingt-six ans qu'ils sont soumis à cette charge, ainsi qu'il résulte de l'art. 24, conçu en ces termes : « Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministres de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

« Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

On arrive à la même conclusion en considérant le texte du décret du 23 novembre 1889. L'article 34 de ce décret réglant les conditions à remplir par les élèves ecclésiastiques les astreint à produire successivement trois espèces de certificat :

1° Depuis leur année de service jusqu'à l'ordination, un certificat *(modèle K)* justifiant de la continuation des études ;

2° Depuis l'ordination jusqu'à l'âge de vingt-six ans, un certificat justifiant de l'ordination *(modèle L)* : il n'est pas requis pour cette période que le dispensé justifie être pourvu d'un poste quelconque ; le paragraphe est muet sur ce point ;

3° « A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique *(modèle L)* constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité pu-

blique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu auquel il est régulièrement attaché. »

Le certificat *(modèle L)* dont il est deux fois fait mention, comprend deux parties, l'une qui concerne l'ordination, l'autre qui concerne le poste occupé.

Ces deux textes, celui de la loi et celui du décret, sont tellement clairs et concluants qu'on devrait être sans aucune inquiétude au sujet des jeunes prêtres qui, n'ayant pas encore vingt-six ans, exerceraient les fonctions de professeur dans un collège libre.

Mais il faut compter avec la disposition qui s'accuse sans cesse dans le gouvernement d'aggraver à tout propos les charges que des lois funestes imposent à l'Eglise.

Ad 2. Pour le certificat à produire à l'âge de 26 ans, les professeurs des petits séminaires sont dans les mêmes conditions que les vicaires rétribués par l'Etat, parce que les petits séminaires sont des établissements publics, à titre de séminaires diocésains.

Mais ici encore, il y a lieu de se mettre en garde contre les interprétations de l'administration civile qui tend à restreindre aux grands séminaires la qualité d'établissements publics et voudrait même refuser à certains petits séminaires le caractère d'établissements d'utilité publique, ou même la qualité de séminaires.

---

Q. — Une fabrique peut-elle prendre avec le curé ou toute autre personne un abonnement pour la fourniture de certains objets, tels que pain, vin, etc. ?

R. — C'est notre sentiment très arrêté et très réfléchi : la fabrique peut procéder ainsi, nous ne disons pas pour toutes les dépenses quelconques d'une manière universelle, parce que, dans cette hypothèse, on ne verrait pas trop la nécessité d'un comptable et d'une comptabilité. Et cependant, Dieu sait si, avec la nouvelle loi concernant les fabriques, le gouvernement usurpateur tient à fourrer le nez dans la petite cuisine de la paroisse. Mais sur beaucoup de points, nous soutenons énergiquement que les fabriques peuvent procéder, par voie d'abonnements, soit avec les curés, soit avec chaque citoyen, au moins pour les fournitures usuelles et d'autres objets de menu intérêt.

Nous fondons notre manière de voir sur ce principe inéluctable que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis de soi. Or, nous ne connaissons pas un seul article de loi qui interdise aux fabriques cette manière d'agir. D'où nous concluons qu'elle est autorisée de droit naturel.

Bien plus, nous pensons que l'esprit du décret du 30 décembre 1809 serait plutôt favorable à notre manière de voir. Ainsi, à propos des chaises, il admet l'administration de cette partie soit par régie, soit par afferme, aux risques et périls du fermier, c'est-à-dire qu'au lieu de gérer directement par des employés la location des bancs et des chaises, elle est autorisée à traiter à forfait avec un entrepreneur, sauf à lui imposer le tarif à percevoir par chaise ou banc selon l'éclat de la fête et de la cérémonie. Ceci est incontestable, et, de fait, n'a jamais été contesté.

Pourquoi, dès lors, la fabrique ne pourrait-elle pas procéder de la même manière pour une certaine catégorie de dépenses, par exemple, pour la fourniture du pain, du vin, de l'huile, de la cire, du chauffage, de l'éclairage, du blanchissage et raccommodage, des frais d'administration ? Ce système a l'immense avantage, sans risquer d'imposer des sacrifices à la fabrique, de la délivrer d'une foule de petits détails insignifiants et en même temps très ennuyeux pour le bureau des marguilliers généralement peu initiés à ces menus détails.

Nous dirons plus. Etant donné que la chose n'est pas défendue et que, partant, elle est permise, nous conseillons positivement d'user de ce système aussi largement que possible, dans le but de simplifier la comptabilité que les derniers règlements ont pour but de compliquer afin de la rendre vexatoire et, en quelque manière, impossible.

Dans les choses de cette nature, les usages ont force de loi et forment jurisprudence. Or, il y a un nombre infini de paroisses où les choses se passent comme nous le disons, au vu et au su des évêques et des préfets, sans rencontrer la moindre opposition de part ou d'autre. C'est le cas d'appliquer l'axiome : *ab actu ad posse valet consecutio.*

Nous avons sous les yeux des copies de budgets paroissiaux au nombre de cinquante. Toutes sans exceptions sont basées sur le système que nous préconisons, et cela depuis un temps immémorial. Comme tous ces budgets passent sous les yeux de l'autorité, leur continuité prouve qu'ils ne sont pas seulement tolérés, mais considérés comme légitimes.

---

Q. — Honoraires dus pour les mariages et enterrements.

Faut-il envoyer des notes aux débiteurs avant la fin de l'année ? Y a-t-il à craindre la prescription après un an ?

R. — Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si, en fait de casuel (mariages, enterrements, etc.), la prescription est de un an ou de six mois. Les uns sont pour ce dernier délai, les autres pour le premier. Quoi qu'il en soit, le devoir du trésorier est d'agir en temps utile, c'est-à-dire de faire ses réclamations et, en cas de silence ou de révolte, de poser les actes nécessaires pour empêcher la prescription semestrielle, parce que à partir de cet acte, la prescription devient trentenaire, et on a tout le temps d'attendre et de se faire payer.

Selon nous, le trésorier ne doit pas laisser passer les six premiers mois. Un moyen généralement employé, c'est de faire présenter la note ou la quittance par un huissier. Devant un refus obstiné ou simplement trop prolongé, l'huissier menace d'instrumenter et il triomphe presque